

ORDONNANCE N° 74-85 du 30 Décembre 1974

instituant au profit de l'Etat, le
monopole des opérations d'Assurances
et de Réassurances.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la Loi n° 62-24 du 17 Juillet 1962, portant réglementation des Organismes d'Assurances de toute nature et des opérations d'Assurances ;
- VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat, et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de Gestion ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Décision du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution en sa séance du 2 Décembre 1974 ;
- SUR Rapport du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Pour compter du 3 Décembre 1974, est institué sur toute l'étendue du Territoire National au profit de l'Etat, le monopole des opérations d'Assurances et de Réassurances.

ARTICLE 2.- Pour compter du 3 Décembre 1974, est transférée à l'Etat, la propriété des portefeuilles d'affaire de toutes catégories, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute sorte et de toute nature qui composent au Dahomey, le patrimoine de toutes les Sociétés d'Assurances et de leurs Agences qui opèrent sur toute l'étendue du Territoire National.

ARTICLE 3.- Sur rapport d'une Commission Ad'Hoc à qui lesdites Sociétés visées à l'article 2, sont tenues de fournir tous documents, indications ainsi que toutes précisions utiles, l'indemnité représentative de la valeur vénale des biens ainsi transférées et les modalités de transfert à l'Etat des immeubles, meubles et du personnel actuellement employé dans ce secteur seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.- Tous contrats à engagement ou plus généralement tous biens ou obligations juridiques ou autres de nature à grèver la valeur des biens transférés en vertu de l'article 2 ci-dessus ou à rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes seront dénoncés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.- Le défaut de déclaration, de mise à disposition ou de délivrance dans les meilleures conditions des biens transférés peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens transférés et de tout document relatif à ces biens est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une peine d'amende de 3 à 6 Millions de Francs.

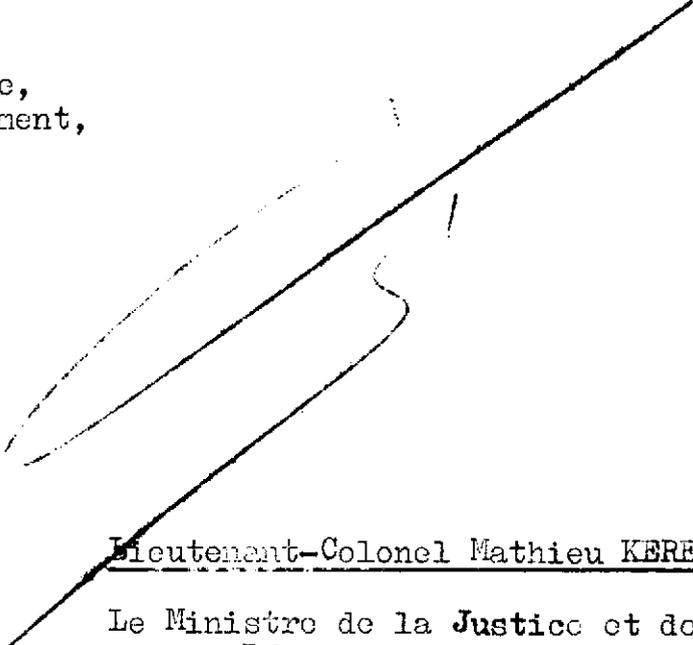
ARTICLE 6.- Nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, l'année sociale de l'Organisme chargé de la mise en oeuvre du monopole institué commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 7.- Nonobstant les dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, les bénéfices dégagés par l'Organisme visé à l'article 6 ci-dessus seront comptabilisés au passif dans un compte de réserve jusqu'au cinquième exercice inclus.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1974

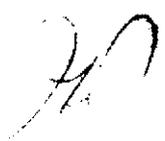
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

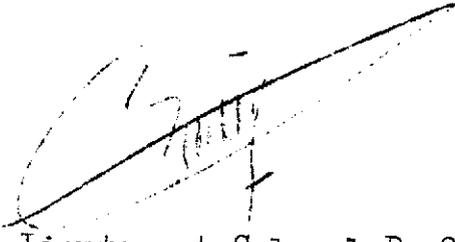
Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice et de
la Législation,



Intendant Militaire de 3^e classe

Isidore AMOUSSOU



Lieutenant-Colonel B. CHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-DCCT-Gde Chanc.-JORD 6 - DEF-
DGAJL-INSAE 6 - SPD 2 - DB-DC-CF 6 - DGE 2 - CNI 2 - CNR 4 - . . .